

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE D'AVRILLE

P2026-002

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

Mise en place d'aménagements routier de type Chicane Route de Longeville (RD 105)

Le Maire de la Ville d'Avrillé,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'Arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10,

VU la validation et l'accord de principe de l'Agence Routière Départementale de la Vendée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir les accidents, il y a lieu d'implanter des ralentisseurs de type « Chicane » Route de Longeville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera réduite et régulée par un aménagement routier composés de deux chicanes à circulation alternée et sens prioritaire, matérialisée par des séparateurs de voies ainsi que par des panneaux type B15 et C18 :

- A hauteur de la parcelle cadastrée AD 0001 et jusqu'au n°106 (parcelle cadastrée AD 0183), les véhicules venant de la rue Bois Vilais seront prioritaires.
- A hauteur de la parcelle cadastrée AD 0022 (face au n°150) et jusqu'au n°176 (parcelle cadastrée AC 0181) les véhicules doivent laisser la priorité aux véhicules venant de la route de Longeville.

Conformément au plan annexé au présent arrêté

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : La signalisation sera mise en place l'entreprise VALOT TP

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace le ou les précédents

Article 6 : Madame le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant la publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr

Avrillé, le 16/02/2026
Le Maire, Sylvie VERDON



